3ème échelon, Mle 65114, précédemment juge au tribunal de Niamey est nommé juge de paix de $N$ 'Guigmi, en remplacement de M. Ali Moctar appelé à d'autres fonctions.

- MM. Oumarou Rabo Mainassara, magistrat de 3ème grade, Зème échelon, Mle 61174, précédemment juge au tribunal de Niamey est nommé juge de paix de Filingué, création.
- Combasset Firmin Chaibou, magistrat de 3ème grade, 2 2ème échelon, Mle 66112, précédemment substitut du procureur de la République près le tribunal de lère Instance de Niamey est affecté à la chancellerie.
- Seybou Almoustapha, magistrat de 3ème grade, 3ème échelon, Mle 59147, précédemment juge de paix de Tessaoua est affecté à la chancellerie.

Arrêté $\mathrm{n}^{\circ} 032 / \mathrm{MJ} / \mathrm{GS} / \mathrm{DAP} / \mathrm{AP} / \mathrm{LC}$ du 19 septembre 1994, portant libération conditionnelle.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la notification du présent arrêté au nommé : M. Ari Cheffou, né vers 1957 à N'Guigmi (Diffa), fils de Cheffou et de Djouma, actuellement détenu à la prison civile de Diffa, condamné à cinq (5) ans d'emprisonnement ferme et 20.000 frs d'amende pour vol de nuit en réunion portant sur une voiture 504 , par le tribunal correctionnel de Diffa.

## Ministere des mines et de l.energie

Décret $\mathrm{n}^{\circ} 94-134 / \mathrm{PRN} / \mathrm{MME}$ du 15 aô̂t 1994, précisant les modalités d'application de l'article 15 de l'ordonnance $n^{\circ} 93-016$ du 2 mars 1993, portant loi minière.

Le Président de la République,
Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance $n^{\circ} 93$-016 du 2 mars 1993, portant loi minière;

Vu le Décret n ${ }^{\circ}$ 93-044/PM/MME/IA du 16 mars 1993, portant modalités d'application de la loi minière;

Vu le Décret $\mathrm{n}^{\circ} 93-003 / \mathrm{PRN}$ du 17 avril 1993, portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n93-004/PRN du 23 avril 1993, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le Décret nº93-091/PRN/MM/E du 28 juillet 1993, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie;
Le conseil des ministres entendu;
Décrète :

Article premier - L'autorisation de prospection, prévue à l'article 14 de l'ordonnance 93-016, confere à son titulaire le droit de prospecter une ou plusieurs substances minières dans les zones non classées comme zones fermées ou ne faisant pas l'objet de permis de recherches ou d'exploitation.

Toutefois, le droit de prospecter n'est pas exclusif.
Ainsi:

- Plusieurs autorisations de prospection peuvent être accordées sur un même périmètre à des postulants differents;
- Un permis de recherches peut être accordé sur un périmètre faisant l'objet d'une ou plusieurs autorisations de prospection.

La demande de permis de recherches sur un périmètre inclus ou non dans les limites d'une autorisation de prospection peut être déposée par toute personne physique ou morale titulaire ou non d'autorisation de prospection couvrant ledit périmètre.

Art. 2 - Lorsqu'un périmètre donné fait l'objet de plusieurs autorisations de prospection, si les travaux de prospection entrepris ou envisagés par l'un des titulaires sont de nature à occasionner une gêne à un autre des titulaires sur une partie de ce périmètre ce dernier est prioritaire s'il est le premier à entreprendre des travaux sur cette partie du périmètre.

Art. 3 - Le titulaire d'une autorisation de prospection dispose d'un droit deapréemption pendant la durée de son autorisation èt à l'intéreệ̣ du périmètre défini par la décision d'autorisation de prospection délivrée par le directeur des mines. .

Ce droit de préemption s'entend d'une priorité pour l'acquisition d'un permis de recherches dans les limites du périmètre đeffini au paragraphe précédent.

Lorsque tout ou partie de ce périmètre fait l'objet d'une demande de permis de recherches par une personne non titulaire d'une autorisation de prospection sur ce périmètre, la direction des mines en fera notification aux titulaires d'autorisation de prospection sur ce périmètre.

A compter de cette notification, ces titulaires disposeront d'un délai de deux (2) mois pour faire connaitre éventueliement leur intention d'user de leur droit de p\&réemption et formuler une demande de permis de recherches.

En cas de concours entre divers titulaires d'autorisation de prospection sur ce périmètre, les demandes de permis présentées seront étudiées dans l'ordre chronologique de remise à l'autorité compétente, de préférence à toute autre demande.

Si un permis de recherches est accordé sur un périmètre faisant l'objet d'autorisations de prospection, le ou les
titulaires de ces autorisations de prospection perdent leurs droits sur ledit périmètre.

Art. 4 - Le droit de préemption ne dispense pas son bénéficiaire de réunir les conditions légales d'obtention d'un permis de recherches.

Art. 5 -Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 15 août 1994
Le Président de la République
Mahamane Ousmane
Le Premier ministre
Mahamadou Issoufou
Le ministre des mines et de l'énergie
Foumakoye Gado.

## MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté $n^{\circ}$ 013/MRA/D du 23 septembre 1994, portant composition de la commission spéciale chargée de réfléchir sur le redécoupage administratif de la République du Niger.

Article premier - La Commission spéciale chargée de réfléchir sur le redécoupage administratif de la République du Niger, est composée comme suit:

Président : El. Oumarou Touré secrétaire général/MRA/D
ler vice président : Mayaki Issoufou, conseiller à la PRN
2ème vice président : Sade El.Maharnane conseiller du Premier ministre

3ème vice président : Ali Hassane directeur du BOM
Rapporteur général : Maman Moussa directeur décentralisation MRA/D
ler rapporteur général adjoint : Idi Daouda directeur administration territoriale MI

2ème rapporteur général adjoint : Amadou Souley directeur de l'aménagement du territoire MEH/AT

3ème rapporteur général adjoint : Mahaman Zaky chef service législatif MRA/D

4ème rapporteur général adjoint : Ango Saley chef service études et programmation, MRA/D.

## Membres:

10. MM. Abdou Hima secrétaire général MDS/P/PF/
11. Abdou Souley économiste/planificateur; MF/P.
12. Abdoulaye Harouna directeur du développement régional, MF/P;
13. Abdoulaye Saidou enseignant/chercheur, Université/AMD;
14. Aboubacar Adamou enseignant/chercheur, Université/AMD;
15. Ali Dieye conseiller du Président de la République, CAB/PRN;
16. Ali Ousseini Sidi Mohamed, opérateur économique;
17. Ali Salatou DAAF ,direction générale de la police, MI;
18. Alloké Toussaint Arouna, conseiller MRA/D;
19. Amadou Kouna, cabinet études;
20. A Diallo Mahamadou Administrateur ,conseiller en organisation et méthodes MRA/D;
21. Arzika Mahamadou Juriste, liquidateur de la BDRN;
22. Attaher H. Ibrahim, directeur de la fonction publique, MFP/T/E;
23. Mme Bagna Aissata, cadre du MSP;
24. M. Bakabé Maman Sani, chef service législation, SGG;
25. Mme Banakoye Mariama, administrateur, MRA/D;
26. MM. Boubacar Issa, conseiller, cellule de gestion des ressources naturelles, MAG/EL;
27. Boubacar Samba Diallo cadre du MFP/T/E;
28. Dagoul Malam N'Goudo enseignant à l'ENA;
29. Djibeye Abdoulaye, chef service administration territoriale et EPA, MRA/D;
30. Pr Djibo Hamani enseignant/chercheur, conseiller du Premier ministre;
31. Djibo Issaka, directeur de l'ENA;
32. Cdt Djibo Tahirou, chef d'Etat Major général adjoint;
33. Dr El Back Adam enseignant/chercheur, Université AMD;
34. MM. Elh Moumouni Ousseini, Agronome, MAG/ EL;
35. Garba Hima, directeur du développement des ressources humaines MRA/D;
36. Habibou Seidi El Moctar adminitrateur MI
37. Pr Hamidou A. Sidikou, enseignant/chercheur, Université AMD;
38. MM. Issoufou Issa, direction des contributions diverses, MF/P;
39. Issoufou Mainassara, administrateur MI;
40. Joseph Diatta ambassadeur, conseiller du MAE/C;
41. Mme Issoufo Ramatu Kourmo, DAAF, MRA/D;
42. MM. Kailou Mohamed, administrateur, M1;
43. Khamed Abdoulaye, directeur de l'ONEP MCC/J/S
44. Mahamadou Boubacar, conseiller pédagogique, MEN/ES/R;
45. Mahaman Boukari, magistrat, président chambre
adminitrative de la cour suprême;
46. Mahamadou Morou, inspecteur de trésor MF/P;
47. Maibirni Garba, administrateur MI;
48. Mme Mailalé Mariàmà, chargé d'Enseignement MEN/ES/R;
49. MM. Malla Ari, responsable de la cellule d'appui MRAD;
50. Maman Saley, instituteur, MEN/ES/R;
51. Maman Wazir, directeur de l'IGNN ,MF/P;
52. Mamane Brémả, administrateur MI;
53. Mounkaila Maman Bounia, directeur de la reforme administrative, MRA/D;
54. Ousmane Mahaman, chef service de la planification ressources humaines, MRA/D;
55. Ousmane Dan Léle, administrateur MI;
56. Rabiou Daouda, directeur de l'ONT, MCT/T;
